

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1659

présenté par

Mme Grandjean, Mme Vignon, Mme Robert, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Potterie,
M. Borowczyk, Mme Trisse, M. Michels, Mme Atger, Mme Lecocq, M. Marc Delatte,
Mme Hammerer, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Baichère, Mme Tamarelle-Verhaeghe,
Mme Fabre, Mme Dufeu, Mme Rist et Mme Brocard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre IV *ter* du titre I du livre I du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 114-8-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 114-8-2. - En droit de la protection sociale, une fraude est définie par l'intention de son auteur de bénéficier indûment d'une prestation ou de soustraire au paiement d'un prélèvement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de définition juridique précise de la fraude dans le Code de la Sécurité sociale. Ainsi, le terme est généralement employé avec d'autres éléments y faisant référence, de telle façon qu'il est actuellement difficile de distinguer la fraude de l'erreur de bonne foi. Le présent amendement vise à combler ce vide juridique et à donner une définition globale commune de la fraude en droit de la protection sociale, incluant un élément matériel et un élément intentionnel.